Comité consultatif

sur l'accessibilité financière aux études

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications

50-1112

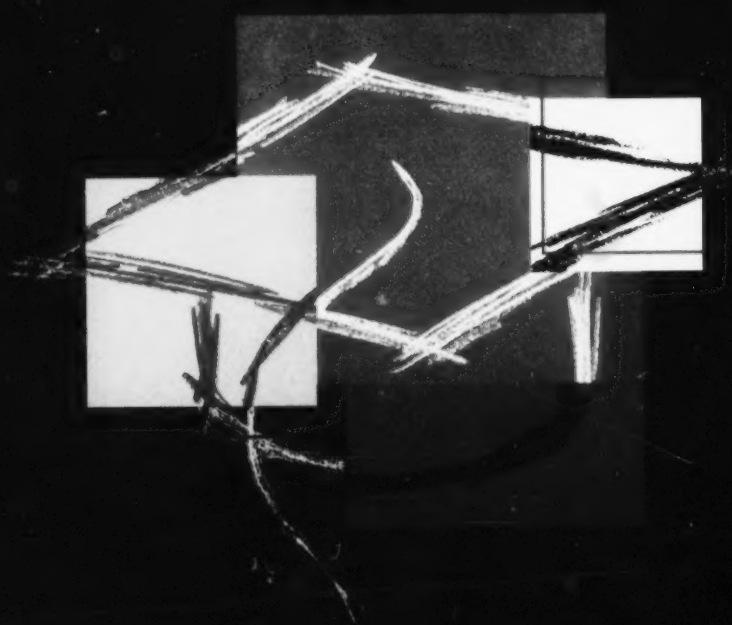

Québec

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications

50-1112

Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Juillet 2008

Québec

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

Collaboration à la recherche et à la rédaction : Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté à la 61e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 17 juillet 2008

Dépôt légal : Bibliothèque et archives nationales du Québec, 2008

ISBN : 978-2-550-53734-2 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-53735-9 (PDF)

Toute reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteurs du Gouvernement du Québec.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger le texte.

Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 Demande d'avis 3

1.1 Indexation de 1,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants 3

1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses 3

1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel 6

1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé 6

1.2 Élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein 7

Chapitre 2 Analyse des modifications proposées 9

2.1 Indexation de 1,4 % des dépenses admises et les majorations de certains montants 9

2.2 Élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein 12

Chapitre 3 Avis du Comité 15

3.1 Sur l'indexation de 1,4 % et les majorations de montants 15

3.2 Sur l'élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein 17

Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport 19

Annexe 2 Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études 23

Liste des tableaux

Tableau 1 Programme de prêts et bourses - Dépenses mensuelles indexées de 1,4 % 4

Tableau 2 Programme de prêts et bourses - Dépenses par période d'études indexées de 1,4 % 5

Tableau 3 Programme de prêts et bourses - Exemptions prises en compe pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents 5

Tableau 4 Programme de prêts et bourses pour les études à temps partiel - Dépenses admises indexées de 1,4 % et majoration de certains montants 6

Tableau 5 Programme de remboursement différé - Majoration de certains montants mensuels 6

Tableau 6 Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière pour les enfants à charge 10

Tableau 7 Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière à titre de supplément pour les chefs de famille monoparentale 11

Introduction

Le 10 juin 2008, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M[me] Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les modifications ont pour objet « de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études et de rendre admissible au Programme de prêts et bourses une nouvelle clientèle étudiante[1] ».

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études porte sur l'indexation et la majoration de plusieurs montants pris en compte dans le calcul de l'aide financière accordée en vertu du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour les études à temps partiel. De plus, des montants déterminant l'admissibilité au Programme de remboursement différé sont majorés. Enfin, une mesure permet d'élargir la notion d'étudiants réputés à temps plein et de rendre admissible au Programme de prêts et bourses une nouvelle catégorie d'étudiants qui sont aux études à temps partiel.

Ce chapitre comprend deux parties, la première étant consacrée à l'indexation des dépenses admises et à la majoration de certains montants utilisés à l'intérieur des programmes d'aide financière aux études, et la seconde à l'élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein.

1.1 Indexation de 1,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants

L'indexation des dépenses admises et les majorations s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études selon des modalités différenciées :

- le Programme de prêts et bourses
- le Programme de prêts pour les études à temps partiel
- le Programme de remboursement différé

Le taux d'indexation est de 1,4 % et les majorations de certains montants sont celles qui s'appliquent au régime fiscal québécois, soit 1,21 % en 2008.

Examinons l'effet de ces mesures sur les trois programmes d'aide.

1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses

En 2008-2009, les dépenses admises servant au calcul de l'aide financière aux études à l'intérieur du Programme de prêts et bourses seront indexées de 1,4 %.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé à l'étudiant à titre de frais de subsistance – et le cas échéant du montant accordé pour son ou ses enfants – ainsi qu'à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, région ou MRC dite périphérique. Tous ces montants mensuels seront indexés de 1,4 % (voir le tableau 1).

Tableau 1
Programme de prêts et bourses
Dépenses mensuelles indexées de 1,4 %

Type de dépenses	2007-2008	2008-2009
Frais de subsistance de l'étudiant		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	332 $ par mois	337 $ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	730 $ par mois	740 $ par mois
Réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 128 $ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 332 $ par mois	Par mois : 130 $ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 337 $ par mois
Réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 526 $ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 730 $ par mois	Par mois : 533 $ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 740 $ par mois
Frais de subsistance pour enfants		
Chaque enfant	221 $ par mois	225 $ par mois
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	59 $ par mois	60 $ par mois
Sans enfant mineur	169 $ par mois	171 $ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun	85 $ par mois	86 $ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)	248 $ par mois Maximum : 1 152 $ par année	251 $ par mois Maximum : 1 168 $ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	64 $ par mois Maximum : 512 $ par année	65 $ par mois Maximum : 520 $ par année

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses admises sont reconnues au début de chaque période d'études[2]. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programmes (au collégial) ou la nature des programmes (enseignement universitaire). Ces dépenses admises seront également indexées de 1,4 % (voir le tableau 2).

2. Pour la plupart des étudiants, la période d'études correspond à un trimestre, soit une durée s'étalant sur quatre ou cinq mois.

Tableau 2
Programme de prêts et bourses
Dépenses par période d'études indexées de 1,4 %

Type de dépenses	2007-2008	2008-2009
Frais de matériel didactique		
Formation professionnelle (secondaire)	165 $ par période d'études	167 $ par période d'études
Formation préuniversitaire (collégial)	165 $ par période d'études	167 $ par période d'études
Formation technique (collégial)	190 $ par période d'études	193 $ par période d'études
Enseignement universitaire	365 $ par période d'études	370 $ par période d'études
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	415 $ par période d'études	421 $ par période d'études
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	190 $ par période d'études	193 $ par période d'études

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, les **majorations** (voir le tableau 3) s'appliqueront aux montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale. Le montant maximal d'aide financière sera également majoré pour tenir compte de l'effet de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 3
Programme de prêts et bourses
Exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents

	2007-2008	2008-2009
Chaque enfant	1er : 2 660 $ 2e : 2 650 $	2 705 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises sont reconnues par unité. Elles incluent les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique. Ces dépenses seront aussi indexées de 1,4 % (voir le tableau 4).

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel seront également majorés, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 4
Programme de prêts pour les études à temps partiel
Dépenses admises indexées de 1,4 %
et majoration de certains montants

	2007-2008	2008-2009
Majoration par enfant	2 600 $	2 705 $
Majoration par famille monoparentale	1 995 $	2 052 $
Dépenses admises		
Formation professionnelle	2,00 $ par unité	2,03 $ par unité
Collégial (public)	3,00 $ par unité	3,04 $ par unité
Collégial (privé)	10,00 $ par unité	10,14 $ par unité
Université	88,33 $ par unité	92,90 $ par unité

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également majorés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale (voir le tableau 5).

Tableau 5
Programme de remboursement différé
Majoration de certains montants mensuels

	2007-2008	2008-2009
Majoration par enfant	221 $	225 $
Majoration par famille monoparentale	112 $	114 $

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.2 Élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein

La notion d'étudiant réputé à temps plein est élargie, cette fois pour inclure l'étudiant qui doit poursuivre à temps partiel ses études « en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical[3] ». Cette ouverture concerne des étudiants qui vivent un épisode grave qui découle d'un problème majeur et permanent de santé mentale ou physique et qui ne sont plus en mesure d'étudier à temps plein. Ils pourront étudier à temps partiel tout en demeurant admissibles au Programme de prêts et bourses.

3 Article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Voir l'annexe 2.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Le projet de règlement porte sur l'indexation et les majorations de montants pris en compte dans des programmes d'aide financière aux études ainsi que sur l'élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein.

L'analyse qui suit porte successivement sur ces deux volets du projet de règlement.

2.1 Indexation de 1,4 % des dépenses admises et les majorations de certains montants

Le projet de règlement vise à indexer divers **montants relatifs aux dépenses admises** pris en compte dans le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Le taux d'indexation retenu est l'indice des prix à la consommation (IPC) prévu pour le Québec, tel qu'il apparaît dans le *Budget 2008-2009 : plan budgétaire* (mars 2008), du ministère des Finances. De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision du taux d'inflation pour le Québec en 2008[4], qui est établie à 1,4 %. L'an dernier, l'Aide financière aux études (AFE) avait aussi utilisé ce taux prévisionnel. Il était établi à 2,1 % en février 2007, mais lorsque le *Plan budgétaire 2007-2008* a été publié en mai, le taux avait été ramené à 1,8 %[5]. Malgré ce changement, le taux appliqué a effectivement été celui initialement prévu (2,1 %).

Le recours à un taux prévisionnel ne permet pas de garantir le plein maintien du niveau de vie. D'ailleurs, l'AFE avait l'habitude de se référer au taux de rajustement des rentes de la Régie des rentes du Québec[6]. Si ce taux avait été retenu, les dépenses admises auraient été indexées de 2 % au lieu de 1,4 % pour l'année d'attribution 2008-2009.

L'an dernier, le taux d'indexation prévisionnel (avant sa révision à la baisse à 1,8 %) s'établissait à 2,1 %, soit le même que celui appliqué par la Régie des rentes en 2007. Par ailleurs, l'IPC

---

4. Voir QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2008-2009 : plan budgétaire*, Québec, Québec, Ministère des Finances, 2008, p. C.20. [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf]
5. Voir QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2007-2008 : plan budgétaire*, Québec, Québec, Ministère des Finances, 2008, p. C.20. [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2007-2008a/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf]
6. Ce taux se base sur l'augmentation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada, tel que publié par Statistique Canada. Par exemple, le taux appliqué en 2008 résulte de l'inflation observée pour la période de novembre 2006 à octobre 2007. Source : communiqué de presse de la Régie des rentes du Québec, *Le 1er janvier 2008, les rentes du Régime des rentes du Québec augmenteront de 2 %* (22 novembre 2007). [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle_presse/2007/22112007.htm] Rappelons que pour l'année 2007, le taux de rajustement avait été de 2,1 %. Voir le communiqué de presse de la Régie *Le premier janvier 2007, les rentes du Régime des rentes du Québec augmentent de 2,1 %.* [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle_presse/2006/20061205.htm]

prévisionnel pour le Québec semble sous-estimer l'inflation de l'année en cours[7]. L'AFE a décidé de privilégier l'IPC prévisionnel pour le Québec, établi en février de cette année, parce cette donnée est plus proche de l'année de référence du régime d'aide financière, qui commence en septembre, alors que l'année de référence de la Régie des rentes du Québec est l'année civile. De plus, l'AFE doit tenir compte du cadre de la programmation budgétaire du gouvernement du Québec, et février est le mois ultime pour déterminer un taux d'indexation. Un taux prévisionnel pourrait être justifié si l'AFE y ajoutait un mécanisme permettant de corriger le taux lorsque l'inflation observée s'avère supérieure à celle prévue.

Certains montants ayant trait aux enfants à charge et aux situations de famille monoparentale sont majorés pour tenir compte de l'indexation du régime fiscal québécois et de la politique familiale, notamment la mesure de soutien aux enfants. C'est le cas du montant pour enfants à charge pris en compte dans le calcul de la contribution parentale à l'intérieur du Programme de prêts et bourses, qui passe à 2 705 $. Ce montant pour enfant à charge s'applique aussi dans le calcul du seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel ainsi qu'au Programme de remboursement différé.

Dans les trois programmes (voir le tableau 6), il y a une harmonisation des frais de subsistance accordés pour chaque enfant à charge avec le montant prévu dans le régime fiscal pour un enfant à charge, à un détail près. Le montant mensuel devrait être de 225,42 $ au lieu de 225 $ pour correspondre au montant annuel de 2 705 $. Le montant a probablement été arrondi au dollar près.

Tableau 6
Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière pour les enfants à charge

	Programmes		
	Prêts et bourses	**Prêts pour études à temps partiel**	**Remboursement différé**
Frais de subsistance pour chaque enfant à charge	225 $ par mois (équivalant à 2 700 $ par an)	2 705 $ par an	225 $ par mois (équivalant à 2 700 $ par an)
Exemptions prises en compte dans la contribution des parents	2 705 $ par an par enfant à charge		

L'uniformisation avec la politique familiale n'affiche pas la même cohérence (voir le tableau 7). Le Comité a donc cherché à comprendre pourquoi il y a une différence entre les montants pris en

7. Dans sa publication mensuelle *L'indice des prix à la consommation*, Statistique Canada fait état d'un taux d'inflation de 2,2 % en mai 2008 par rapport à mai 2007. Au Québec, le taux est de 2,3 % pour la même période. Voir Statistique Canada (juin 2008). *L'indice des prix à la consommation : mai 2008, p. 6 et p. 20.* [http://www.statcan.ca/francais/freepub/62-001-XIF/62-001-XIF2008005.pdf]

compte pour les chefs de famille monoparentale dans les trois programmes. À l'origine, il y a sans doute là quelques raisons ou considérations qui sont tributaires de l'historique même des divers programmes et de divers ajustements parallèles. Par exemple, avant 2001, le Programme de remboursement différé ne tenait pas compte des enfants à charge ni du supplément pour les chefs de famille monoparentale. Le montant pour la personne sans conjoint a été fixé à 1 300 $ par année, conformément à la politique familiale en vigueur à ce moment (voir CCAFE, juillet 2001[8]). Par ailleurs, en 2002, lorsque le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été introduit, les montants pour enfants (2 600 $ pour le premier enfant et 2 250 $ pour les autres) et celui pour les chefs de famille monoparentale (1 995 $ lorsque l'enfant est majeur) ont été calqués sur ceux en vigueur dans le Programme de prêts et bourses (voir CCAFE, juin 2002). Enfin, notons que le montant du supplément pour les chefs de famille monoparentale avec enfant mineur est de 60 $ par mois (720 $ par année) alors qu'il est de 741 $ par année (soit l'équivalent de 61,75 $ par mois) dans la mesure de soutien aux enfants[9] (2008). Il y a sans doute lieu de procéder à certaines harmonisations.

Tableau 7
Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière à titre de supplément pour les chefs de famille monoparentale

	Programmes		
	Prêts et bourses	**Prêts pour études à temps partiel**	**Remboursement différé**
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		171 $ par mois (équivalant à 2 052 $ par an) (équivalant à 171 $ par mois)	114 $ par mois (équivalant à 1 368 $ par an)
avec enfant mineur	60 $ par mois (équivalant à 720 $ par an)		
avec enfant majeur	171 $ par mois (équivalant à 2 052 $ par an)		

Quoi qu'il en soit, l'an dernier, une modification au Règlement sur l'aide financière aux études a introduit **une clause permettant d'ajuster automatiquement le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé au niveau du salaire minimum en vigueur au Québec**. Il n'est donc plus nécessaire de modifier le Règlement chaque fois que le salaire minimum est haussé. Une clause semblable pourrait être introduite pour ajuster automatiquement les montants pour les enfants et pour les chefs de famille monoparentale en fonction de l'indexation du régime fiscal québécois ou de celle de la mesure de soutien aux enfants. Comme

8. La liste des publications du CCAFE se trouve à la fin de l'avis.
9. Cette mesure est administrée par la Régie des rentes du Québec. Les divers montants sont indexés annuellement. Voir http://www.rrq.gouv.qc.ca.

ces montants interviennent dans trois programmes d'aide, une telle mesure aurait pour avantage de viser une plus grande cohérence dans les montants pris en compte dans divers programmes sociaux, puisqu'ils seraient automatiquement ajustés en fonction de majorations des montants définis dans le régime fiscal. De plus, le recours au processus de changement réglementaire serait évité pour ces changements mineurs. Enfin, les étudiants bénéficieraient des montants appropriés chaque année.

2.2 Élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein

La notion d'étudiant réputé à temps plein, introduite en 2004 lors de la modernisation du Programme de prêts et bourses (voir CCAFE, mars 2004), est définie dans l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études. Elle permet à des étudiants qui répondent à l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées dans cet article de profiter des avantages du Programme de prêts et bourses même s'ils étudient à temps partiel.

Présentement, cinq situations particulières confèrent ce statut d'étudiant réputé à temps plein :

> **27.** Aux fins du calcul des dépenses admises, est réputé inscrit, pour une période n'excédant pas 4 mois, l'étudiant qui est dans l'une des situations suivantes :
>
> 1° l'étudiant est dans une situation qui, au sens de l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), risquerait de l'amener au dénuement total ;
>
> 2° l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ;
>
> 3° l'étudiant et son enfant cohabitent ;
>
> 4° l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines ;
>
> 5° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi[10].

Notons que la cinquième situation a été introduite en 2007-2008. Le Comité a d'ailleurs appuyé cet élargissement.

La modification proposée cette année concerne l'étudiant qui doit poursuivre à temps partiel, plutôt qu'à temps plein, ses études « en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical » (article 11 du projet de règlement).

10. Extrait du Règlement sur l'aide financière aux études.

En pratique, cette ouverture concerne des étudiants qui, grâce à la médication, par exemple, pouvaient suivre des études à temps plein, mais qui ne sont soudainement plus en mesure de le faire durant un certain temps. S'ils peuvent demeurer aux études à temps partiel, cette mesure leur permettra de bénéficier des mêmes mesures d'aide financière que les étudiants à temps plein.

Chapitre 3

Avis du Comité

3.1 Sur l'indexation de 1,4 % et les majorations de montants

Tout comme l'année dernière, les dépenses admises prises en compte dans le calcul de l'aide financière aux études sont indexées pour l'année 2008-2009. Le taux d'indexation est de 1,4 %. De plus, contrairement à l'année dernière, le Ministère indexe les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il s'agit d'une bonne nouvelle d'autant que la majoration de l'année dernière avait été précédée de quatre années de non-indexation (2003-2004 à 2006-2007)[11].

Le taux d'indexation retenu est l'IPC Québec tel qu'il apparaît dans un document budgétaire du ministère des Finances, soit *Budget 2008-2009 : Plan budgétaire* (mars 2008). De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision du taux d'inflation pour le Québec en 2008[12] qui est établie à 1,4 %. Le Comité s'interroge sur la pertinence d'utiliser un taux prévisionnel, d'autant plus que l'AFE avait plutôt l'habitude de se référer au taux de rajustement des rentes de la Régie des rentes du Québec[13]. Le Comité estime que l'AFE devrait sérieusement étudier la possibilité de revenir à un taux d'inflation non prévisionnel, habituellement établi à partir des données de la dernière année.

Si la base d'indexation demeure un taux prévisionnel, nommément l'IPC prévisionnel pour le Québec, le Comité s'inquiète des effets négatifs que cela pourrait avoir chez les bénéficiaires de l'aide financière aux études les années où l'inflation réelle dépasse la prévision. Aussi, le Comité **suggère** à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de prévoir un mécanisme de réajustement des montants indexés lorsque l'écart entre la prévision et l'inflation observée est significatif, soit de 0,5 % et plus[14]. Également, il faudrait évaluer périodiquement l'effet de l'application d'un taux prévisionnel sur les divers montants indexés en vue d'apporter, le cas échéant, les ajustements requis.

---

11. Rappelons que ces quatre années de non-indexation avaient été elles-mêmes précédées de quatre années consécutives d'indexation (de 1999-2000 à 2002-2003), lesquelles suivaient une autre période de quatre années de non-indexation (de 1995-1996 à 1998-1999).
12. Voir QUÉBEC. MINISTÈRE DES FINANCES, *Budget 2008-2009 : plan budgétaire*, Québec, Québec, Ministère des Finances, 2008, p. C.20. [http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf]
13. Le taux appliqué en 2008 est de 2 % alors qu'il était de 2,1 % en 2007. Source : communiqué de presse de la Régie des rentes du Québec, *Le 1er janvier 2008, les rentes du Régime des rentes du Québec augmenteront de 2 %* (22 novembre 2007). [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle_presse/2007/22112007.htm]. Voir aussi le communiqué de presse de la Régie *Le premier janvier 2007, les rentes du régime des rentes du Québec augmentent de 2,1 %*. [http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/regie/salle_presse/2006/20061205.htm]
14. Un tel mécanisme existe dans le cas des prestations de retraite des fonctionnaires de la fonction publique de France. Toutefois, l'écart observé est complètement compensé.

Dans plusieurs de ses avis, **le Comité a insisté sur la nécessité d'indexer les paramètres des programmes d'aide relatifs aux dépenses admises des étudiants**. L'an dernier, le Comité a recommandé que soit introduite dans le Règlement sur l'aide financière aux études « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et aux autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire. » (CCAFE, 2007, p. 56)

Le Comité réitère que **l'indexation annuelle automatique** des montants relatifs aux dépenses admises **demeure la meilleure solution au maintien du pouvoir d'achat des bénéficiaires** des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent un prêt et une bourse, les boursiers étant les personnes qui ont les besoins financiers les plus grands. L'indexation de cette année n'aura malheureusement pas d'effet chez la plupart des bénéficiaires d'un prêt seulement. En effet, les hausses modestes découlant de l'indexation des dépenses admises ne se traduiront pas en hausse de l'aide financière chez les personnes qui ont le prêt maximum ou la première tranche de prêt parce que les sommes en cause ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'atteindre le premier dollar de bourse[15].

En plus de prévoir l'indexation des dépenses admises, le projet soumis au Comité inclut la majoration de certains montants pris en compte dans le calcul ou l'admissibilité à l'aide financière aux études. Il s'agit du montant pour enfants à charge et de celui pour les chefs de famille monoparentale. L'objectif est d'harmoniser la majoration de ces montants pris en compte dans différents programmes d'aide financière avec le régime fiscal québécois et la politique familiale.

Le Comité **appuie ces mesures** d'autant qu'elles s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études plutôt qu'au seul Programme de prêts et bourses. De plus, au cours de la période 2007-2008 à 2011-2012, les droits de scolarité augmenteront chaque année de cent dollars[16] et il est impératif que les programmes d'aide tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie. En conséquence,

- étant donné la nécessité d'indexer les dépenses admises chaque année pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent le prêt et la bourse;
- étant donné la nécessité d'harmoniser le montant relatif aux enfants à charge et celui accordé pour les chefs de famille monoparentale avec ceux en vigueur en matière de fiscalité québécoise ou de politique familiale;
- étant donné la nécessité d'appliquer l'indexation et les majorations aux trois programmes d'aide financière aux études, soit le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé;

---

15. Pour des explications techniques sur le calcul de l'aide financière (les trois calculs), voir CCAFE, 2007, p. 23 et 24 et CCAFE, 2008, p. 14 et 15.
16. Sur la base d'un étudiant à temps plein inscrit à 30 unités par année. Rappelons que l'augmentation est calculée par unité (3,33 $ par unité) et qu'elle varie donc en fonction du nombre d'unités auxquelles l'étudiant est inscrit.

Recommandation

Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

1) **d'introduire une clause d'indexation annuelle automatique des dépenses admises prise en compte dans les programmes d'aide financière aux études;**
2) **d'introduire une clause de majoration automatique des montants relatifs aux enfants à charge et aux chefs de famille monoparentale en fonction des majorations en vigueur dans le régime fiscal québécois ou dans la mesure de soutien aux enfants.**

3.2 Sur l'élargissement de la notion d'étudiant réputé à temps plein

Le Comité **donne son appui** à l'élargissement proposé de la notion d'étudiant réputé à temps plein. Cette mesure permettra à certains étudiants de poursuivre à temps partiel leurs études, tout en demeurant admissibles au Programme de prêts et bourses lorsqu'ils sont aux prises avec un épisode grave découlant d'un problème majeur et permanent de santé mentale ou physique. Le maintien du soutien financier pourra éviter des abandons. Selon le Comité, cette mesure contribuera à la réussite du projet d'études de ces étudiants.

Annexe 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Gouvernement du Québec
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
et ministre responsable de la région de Laval

Québec, le 10 juin 2008

QUÉBEC 1608-2008

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je soumets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour effet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études et de rendre admissible au Programme de prêts et bourses une nouvelle clientèle étudiante.

Ainsi, les dépenses admises des programmes d'aide financière seront de nouveau indexées pour l'année scolaire 2008-2009. Cette indexation sera de 1,4 p. 100. Cette mesure touche le matériel scolaire, les frais de subsistance de l'étudiant, les frais de transport, les frais de subsistance d'un enfant et les frais pour région périphérique du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein.

Les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel sont également indexées. Le projet de règlement permet aussi aux étudiants incapables de poursuivre des études à temps plein en raison d'un épisode grave provenant d'un problème majeur et permanent de santé mentale ou physique d'être admissibles au Programme de prêts et bourses.

...2

Québec
Édifice Marie-Guyart, 16e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
Courriel : ministre@mels.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-4792
Télécopieur : 514 873-1082

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans les 45 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

c. c. M[me] Judith Stymest, présidente, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Annexe 2

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13 3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Des modifications sont par ailleurs proposées afin d'aider financièrement les étudiants qui, de façon épisodique, ne peuvent poursuivre leurs études à temps plein en raison de problèmes de santé majeurs et permanents.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 660 $ est accordée pour l'étudiant et une exemption de 2 650 $ est accordée » par « 2 705 $ est accordée pour l'étudiant et ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 168 $ » par le montant « 170 $ ».

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical. ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 167 $ »;
2° « 167 $ »;
3° « 193 $ »;
4° « 370 $ »;
5° « 421 $ »;
6° « 193 $ ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 332 $ » et « 730 $ » par les montants « 337 $ » et « 740 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 128 $ », « 204 $ », « 526 $ » et « 204 $ » par les montants « 130 $ », « 207 $ », « 533 $ » et « 207 $ ».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 59 $ » par le montant « 60 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 169 $ » par le montant « 171 $ ».

---

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1er mars 2008.

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 248 $ » et « 1 152 $ » par les montants « 251 $ » et « 1 168 $ ».

8. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 85 $ » par le montant « 86 $ ».

9. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 221 $ » par le montant « 225 $ ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 64 $ » et « 512 $ » par les montants « 65 $ » et « 520 $ ».

11. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé physique ou mentale majeurs et permanents constatés dans un certificat médical. ».

12. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 13 252 $ »;
2° « 13 252 $ »;
3° « 15 874 $ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 571 $ »;
2° « 4 519 $ »;
3° « 5 472 $ ».

13. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 221 $ » et « 112 $ » par les montants « 225 $ » et « 114 $ ».

14. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du troisième alinéa, de « 2 600 $ pour un premier enfant et de 2 400 $ pour chaque autre » par « 2 705 $ pour chaque »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du troisième alinéa, du montant « 1 995 $ » par le montant « 2 052 $ ».

15. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,03 $ »;
2° « 3,04 $ »;
3° « 102,89 $ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10 $ » par le montant « 10,14 $ ».

16. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 12 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 574 $;
2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 674 $;
3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 774 $.

17. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et nonobstant l'article 15 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 92,90 $ par unité;
2° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,23 $ par unité;
3° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,56 $ par unité.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2008.

Madame Judith Stymest
Directrice, Bourses et Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Madame Soucila Badaroudine
Protectrice des droits des étudiantes et étudiants
Université de Sherbrooke

Madame Julie Bouchard
Étudiante au 1er cycle
École Polytechnique de Montréal

Monsieur Guy Fréchette
Vice-président & associé directeur du Québec
ERNST & YOUNG Canada

Ana Gavrancic
Étudiante au doctorat en psychologie
Université de Sherbrooke

Monsieur Pierre Grondin
Directeur
Affaires étudiantes et communications
Cégep de Drummondville

Monsieur Robert Martin
Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Madame Catherine Pache-Hébert
Étudiante - Maîtrise en éducation
Université du Québec à Montréal

Madame Joanie Poirier
Étudiante en sciences humaines
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

Madame Mimi Pontbriand
Sous-ministre adjointe à l'aide financière aux études
MELS
Édifice Marie-Guyard

Madame Louise-Hélène Richard
Directrice générale
Services aux étudiants
Université de Montréal

Madame Sophie Roussin
Analyste
Union des Consommateurs
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles

Madame Claire Sylvain
Directrice
Affaires étudiantes et cheminement scolaire
Cégep de Rivière-du-Loup

Monsieur Yves Trudeau
Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle des Patriotes

Monsieur France Voisine
Enseignant
Cégep de Saint-Félicien

Monsieur Paul Vigneau
Secrétaire du CCAFÉ
Conseil supérieur de l'éducation

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....**50-1111**

Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).. .....**50-1110**

Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)....**50-1109**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2005).....**50-1108**

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....**50-1107**

Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....**50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004) **50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004) **50-1105**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004).....**50-1104**

Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004).....**50-8000**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003) **50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003).....**50-1102**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002) ...:.....**50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....**50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....**50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002).....**50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses.* (Décembre 2001).....**50-2009**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001).....**50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001).....**50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001).....**50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001).....**50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001).....**50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001). (Décembre 2000).....**50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001. (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
http://www.cse.gouv.qc.ca

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1112

Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études

Québec